

fixés ci-dessus à compter du jour de leur mise en route. Pendant toute la durée du déplacement, ils cesseront de percevoir l'indemnité forfaitaire.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 21 avril 1931.
BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 217 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre français titulaire, d'un membre français suppléant d'un membre étranger titulaire et d'un membre étranger suppléant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 18 avril 1931 approuvant la liste des électeurs français et étrangers à la chambre de commerce;

Vu l'arrêté du 18 avril 1931 fixant la date des élections pour le remplacement de quatre membres français titulaires, un membre français suppléant, un membre étranger titulaire, et un membre étranger suppléant;

Vu le procès-verbal des élections en date du 26 avril 1931 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu la lettre de démission de membre suppléant remise au Commissaire de la République par M. MAILIER à la date du 22 avril 1931 rendant nécessaire l'élection d'un deuxième membre français suppléant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral (électeurs français et étrangers de nationalité européenne ou assimilée) se réunira de nouveau à Lomé, à la Maison Commune; le dimanche 3 mai 1931, sous la présidence de l'administrateur commandant de cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin en vue de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection d'un membre français titulaire, d'un membre français suppléant d'un membre étranger titulaire et d'un membre étranger suppléant.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin de vote au Président du bureau, sous double enveloppe, dont la première

sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 avril 1931.
BONNECARRÈRE.

Garde Indigène

ARRETE N° 220 modifiant l'article 14 de l'arrêté du 26 avril 1930, portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la société des nations;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté du 26 avril 1930 portant réorganisation de la garde indigène;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe deuxième de l'article 14 de l'arrêté du 26 avril 1930, portant réorganisation de la garde indigène est supprimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1931.
BONNECARRÈRE.

Indemnité de dépaysement

ARRETE N° 224 rapportant l'arrêté du 22 août 1922, accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A.O.F. en service détaché au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde des cadres locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle pour certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 22 août 1922, accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A.O.F. en service détaché au Togo;

Le conseil d'administration entendu;